# Réponse d'Alpiq – Mécanisme de capacité – Questionnaire n°1

Comme présenté lors de la CAM spécifique « mécanisme de capacité » du 17/01/2013, la première phase des travaux de concertation sur les règles du mécanisme de capacité traite des paramètres et processus structurants du mécanisme. Afin de recueillir l'ensemble des contributions, 3 questionnaires seront envoyés par RTE de manière séquencée.
Ce document constitue le premier questionnaire et couvre l'intégralité du dispositif.
Le deuxième questionnaire traitera spécifiquement de sujets sur la Certification des capacités et le Règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification. Le troisième questionnaire traitera spécifiquement de sujets sur l'Obligation des fournisseurs et le Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs.

**Risque de défaillance et articulation avec l'obligation des fournisseurs et la certification des capacités**

**Risque de défaillance**

La notion de Risque de défaillance est centrale au mécanisme d'obligation de capacité. Le décret définit le Risque de défaillance comme le *risque de rupture de l'équilibre entre l'offre et le demande d'électricité en France métropolitaine continentale*.

**Q1.** Selon vous, comment est-il possible d'estimer le Risque de défaillance ? Quels sont les paramètres et aléas qu'il est nécessaire de prendre en compte ? Pourriez-vous proposer une modélisation qui permette d'estimer le Risque de défaillance et accepteriez-vous de la présenter dans le cadre de la concertation ?

Alpiq estime que l'estimation du risque de défaillance est une mission conférée à RTE par la loi. Cette mission est également clairement définie dans le contrat de service public liant l'Etat et RTE signé le 24 octobre 2005. Pour réaliser cette estimation dans le cadre d'un marché ouvert à la concurrence, RTE pourra organiser des travaux de concertation afin de disposer de l'ensemble des éléments détenus par les acteurs.

**Q2.** Le Risque de défaillance est défini comme le *risque de rupture de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité en France métropolitaine continentale*. L'évaluation du risque de défaillance doit-elle reposer sur une prise en compte des réseaux et des contraintes associées ou bien sur une modélisation de type « plaque de cuivre » ? Selon vous, le risque de défaillance doit-il intégrer un volet régional ?

Bien que des déséquilibres locaux entre l'offre et la demande puissent se produire, le risque de défaillance pris en compte dans le mécanisme de capacité doit rester estimé au niveau national pour les raisons suivantes :

- La question de l'affectation de la production vers les zones où les congestions sont importantes relève des missions légales de RTE, contractualisées avec l'Etat de surcroît comme précisé en Q1. Ce n'est pas l'objet du mécanisme de capacité que de se substituer à cette mission.
- dans le cadre du choix historique de tarification de l'électricité de type "timbre-poste", Alpiq estime qu'il n'est pas pertinent de définir un critère de localisation des consommateurs pour établir l'obligation en capacités d'un fournisseur.

Alpiq estime donc qu'une approche de type "plaque de cuivre" pour estimer le risque de défaillance dans le cadre du mécanisme de capacités est préférable.

**Obligation des fournisseurs et contribution au risque défaillance**

L'Obligation de capacité des fournisseurs est calculée *en fonction de la* Puissance de référence *de ses clients et d'un Coefficient de sécurité tenant compte du* Risque de défaillance. De plus, la Puissance de référence d'un consommateur reflète *la contribution de ce consommateur au* Risque de défaillance *de l'année de livraison considérée*.

**Q3.** Selon vous, comment est-il possible d'estimer la contribution d'un consommateur au Risque de défaillance et quels sont les critères et paramètres à retenir ? Faut-il faire porter les aléas uniquement par les acteurs qui les génèrent ?

Les coûts de couverture du risque de défaillance doivent être portés uniquement par les consommateurs qui les génèrent de manière à ce que le signal prix au consommateur généré par l'obligation de capacité soit efficace. L'article L.335-1 dispose ainsi que « *chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité* ». L'exposé des motifs du projet de loi NOME permet de clarifier l'intention du législateur : il précise qu'il s'agit de "*demander à chaque fournisseur d'électricité de prendre sa juste part de responsabilité, en fonction de son portefeuille de clients, dans le bon fonctionnement du système électrique en lui imposant de disposer de capacités de puissance, soit en production soit en effacement de consommation d'électricité, suffisantes pour garantir l'équilibre entre l'offre et la demande.*"

Au regard de l'historique de consommation nationale, la contribution au risque de défaillance d'un consommateur se définit par :
- la thermo-sensibilité de sa consommation,
- le manque d'élasticité de sa consommation face à un déficit de l'offre en électricité.

Pour rendre vertueux le mécanisme de capacité, le niveau d'obligation du fournisseur doit par conséquent être décliné en incitation pour le consommateur à la maîtrise de ses consommations en particulier lors des pointes de consommation nationales. Dans cet objectif, celui-ci doit prendre en compte les caractéristiques du portefeuille de chaque fournisseur et ne saurait résulter d'une mutualisation. En particulier, les consommateurs peu thermosensibles ne doivent pas supporter les coûts et les risques induits par des choix énergétiques individuels contestables (comme le développement du chauffage électrique).

**Q4.** Que doit recouvrir le Coefficient de sécurité ?

Le coefficient de sécurité permet de tenir compte du risque de défaillance. Comme cela a été explicité en réponse à la Q3, c'est la thermo-sensibilité qui constitue le paramètre majeur de ce risque de défaillance. Le coefficient de sécurité est donc destiné à couvrir le risque induit par la thermo-sensibilité.

Alpiq souhaite souligner ici que la consommation industrielle dans son ensemble n'est pas thermosensible.

Alpiq estime que le coefficient de sécurité doit être adapté en fonction de la thermo-sensibilité des différentes catégories de consommateurs.

Comme l'a souligné la CRE dans sa consultation relative à TURPE 4, *"la pointe de consommation liée à la consommation thermosensible des utilisateurs raccordés en basse tension impacte davantage les transits aux domaines de tension bas qu'aux domaines de tension élevés. Plus le domaine de tension considéré est élevé, plus les transits générés par la consommation thermosensible se diluent dans les transits générés par la consommation plus plate des utilisateurs industriels. Sur le réseau de grand transport, ils se diluent de surcroît dans les transits découlant du plan de production et des flux transfrontaliers. Par conséquent, l'intérêt d'une tarification liée à la part thermosensible de la pointe de consommation décroît à mesure que l'on considère des domaines de tension plus élevés."*

Le Décret Capacité autorise une première distinction entre les sous-catégories des petits consommateurs (C2) et des grands consommateurs (C1) au sens du Décret ARENH du 28 avril 2011, ainsi que le permet la rédaction du III de l'article 4 du Décret Capacité.

Au sein de la catégorie C1, il est nécessaire de tenir compte de l'absence de thermo-sensibilité de la consommation industrielle. Cette distinction pourrait être assise de manière à isoler les consommateurs dits tertiaires au sein de la sous catégorie C1. La distinction par le code NAF serait une bonne manière de procéder.

Au sein de la catégorie C2, la modulation du coefficient de sécurité pourrait s'appuyer sur les gradients des profils de consommation utilisés dans le cadre du dispositif de Profilage pour estimer la chronique demi-horaire de consommation des utilisateurs ne bénéficiant pas de télé-relève.

Le niveau de référence du coefficient de sécurité, égal à 1, devrait être attribué pour le calcul de l'obligation des consommateurs industriels plats tels qu'isolés au sein de la catégorie C1.

Pour établir la Puissance de référence, la consommation constatée de chaque consommateur est *corrigée pour prendre en compte la sensibilité de leur consommation à la température*.

**Q5.** Accepteriez-vous de présenter lors de la concertation une méthode de prise en compte de la sensibilité de la consommation d'un consommateur à la température ?

Non.

**Certification des capacités et Contribution à la réduction du risque de défaillance**

La Contribution à la réduction du risque de défaillance constitue la mesure étalon servant d'une part au calcul du montant de garanties de capacité attribuées à une capacité et d'autre part au calcul de l'écart entre montant alloué et contribution réelle. Tout d'abord, le Niveau de capacité certifié *reflète la contribution de cette capacité à la réduction du risque de défaillance pendant l'année de livraison. Il tient compte notamment de la disponibilité prévisionnelle de celle-ci durant la période de pointe PP2 de l'année de livraison*.

**Q6.** Selon vous, quelle méthode pourriez-vous proposer pour estimer la contribution à la réduction du risque de défaillance d'une capacité ? Quels paramètres et caractéristiques techniques d'une capacité est-il nécessaire de prendre en compte ? Comment la disponibilité prévisionnelle doit-elle être prise en compte ? Doit-on intégrer les contraintes réseaux en tant qu'aléa venant potentiellement réduire la disponibilité d'une capacité ? Pourriez-vous proposer une modélisation intégrant ces caractéristiques techniques et permettant d'estimer la contribution à la réduction du risque de défaillance d'une capacité ? Accepteriez-vous de la présenter dans le cadre de la concertation ?

Pour une puissance installée, la priorité devrait être donnée (par ordre décroissant) aux critères suivants pour estimer sa contribution à la réduction du risque de défaillance :

1. Le contrôle du niveau de production (production contrôlable par opposition à production aléatoire et/ou fatale)
2. La possibilité d'ajuster le niveau de production en fonction du besoin : flexibilité du niveau de production (rapidité d'ajustement, temps de réponse)
3. La contribution de la capacité installée aux services systèmes.

La disponibilité prévisionnelle doit être prise en compte de manière statistique par type de moyen de production et en considérant les périodes de maintenance programmées.

L'objectif du mécanisme de capacité étant de réduire le risque de défaillance global, il semblerait logique d'intégrer les contraintes réseaux en tant qu'aléa venant potentiellement réduire la disponibilité d'une capacité puisque ces contraintes réseaux nécessitent la mobilisation de capacités additionnelles.

Alpiq ne souhaite pas proposer de modélisation.

Ensuite, le Niveau de capacité effectif d'une capacité *reflète, pour une année de livraison donnée, la Contribution réelle de la capacité à la réduction du risque de défaillance pour une année de livraison donnée*.

**Q7.** Quelle méthode pourriez-vous proposer pour estimer la Contribution réelle à la réduction du risque de défaillance d'une capacité ? Quel serait le Niveau de capacité effectif pour une capacité indisponible durant toute la période de pointe PP2 ?

La distinction entre capacités contrôlable et non contrôlable doit présider à la méthode d'estimation.
Sagissant des capacités non contrôlables (éolien, solaire...), il semble a priori difficile d'estimer une contribution réelle car on conçoit que cette contribution ne peut pas s'estimer uniquement au regard de la production réelle sur la période PP2. Toutefois, une simple approche basée sur une statistique de production historique ne saurait à elle seule justifier une "contribution réelle". Le caractère aléatoire de cette production doit nécessairement conduire à un ajustement à la baisse significatif par rapport aux moyennes historiques de production.

Pour les capacités contrôlables, la contribution réelle pourrait être mesurée grâce à leur disponibilité à fournir des services aux réseaux (notamment le mécanisme d'ajustement).
Si l'on définit une capacité indisponible comme une capacité qui ne produit pas ou qui n'est pas en mesure d'être appelée en production par les gestionnaires de réseau (donc à l'arrêt sans capacité de démarrage), alors une capacité indisponible durant toute la période de pointe PP2 devrait avoir un Niveau de capacité effectif nul.

**Q8.** Selon vous quels doivent être les paramètres et mesures à prendre en compte pour estimer le niveau de capacité effectif d'une capacité ? Quelle cohérence doit-il y avoir entre les caractéristiques techniques prises en compte lors de la certification et celles utilisées pour l'estimation du niveau de capacité effectif ?

Le niveau de capacité effectif doit être estimé en cohérence avec les caractéristiques techniques prises en compte lors de la certification dès lors que ces caractéristiques techniques auront été déterminantes pour établir le niveau de capacité certifiée.

Toutefois, dans le cas où la mesure effective montrerait qu'une caractéristique technique ne serait pas conforme à la certification, il ne faudrait pas pénaliser le niveau effectif de capacité au-delà du niveau de la contribution de cette caractéristique technique au niveau de la capacité certifiée.

Par ailleurs, lors de la CAM du 17/01/2013, plusieurs acteurs ont soulevé des interrogations sur la définition de l'Exploitant de capacité à retenir pour le mécanisme de capacité.

**Q9.** Pourriez-vous proposer une définition de l'Exploitant de capacité à retenir pour le mécanisme de capacité ? Les dispositions prévues dans les articles 6 à 11 de la loi de 2000 ainsi que dans le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité vous paraissent-elles suffisantes ? Si non, quelle définition proposez-vous de retenir pour les cas non couverts dans le cadre législatif et réglementaire ?

Alpiq ne se prononce pas.

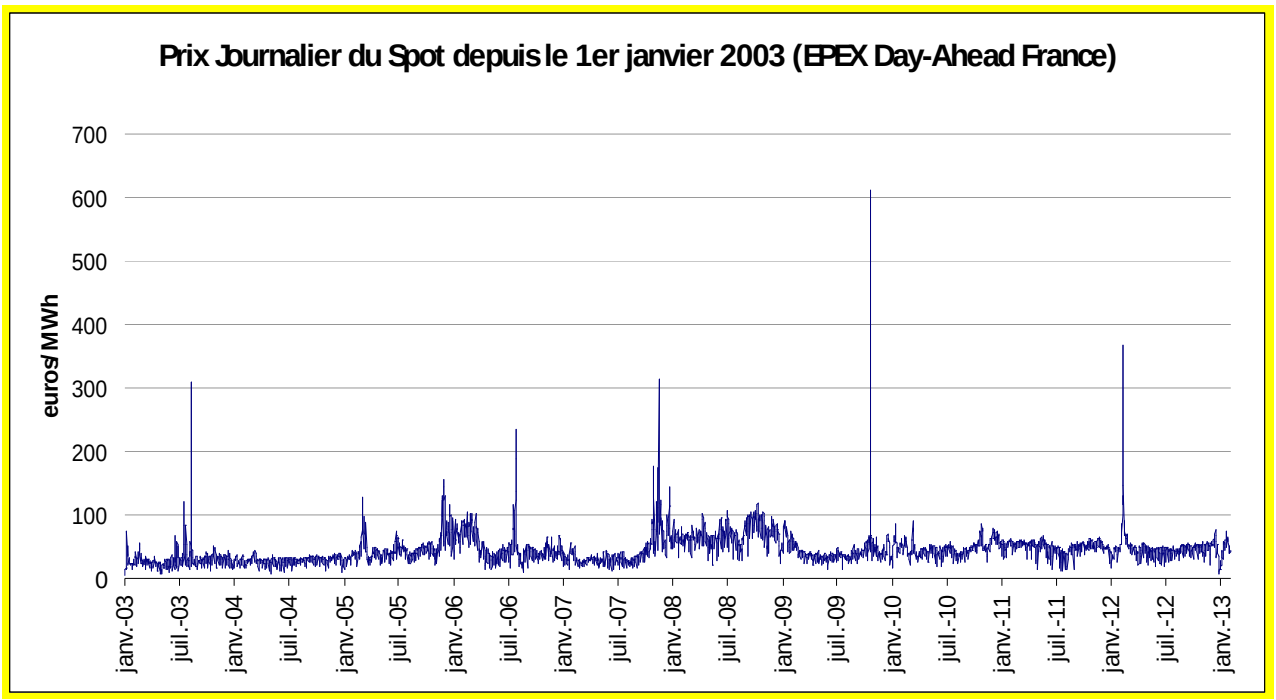
**Périodes de pointe (PP1 et PP2)**

*Une* Période de pointe *désigne les heures d'une année de livraison durant lesquelles le risque de défaillance est le plus élevé, en particulier celles durant lesquelles la consommation nationale est la plus élevée*.

**Q10.** Selon vous, quelles sont les heures pendant lesquelles le risque de défaillance est le plus élevé ? Ces heures correspondent-elles exclusivement aux heures durant lesquelles la consommation nationale est la plus élevée ?

Les périodes de pointe doivent être les plages durant lesquelles la différence entre la consommation et la production est la plus faible soit:
- les heures 7h à 9h et 18h à 20h des mois de décembre, janvier et février,
- les heures 12h à 14h en juillet et août (ces deux derniers ayant présenté historiquement de hauts niveaux de tensions).

L'intégration des plages estivales mentionnées ci-avant se justifie dans la mesure où, comme le montre le graphique suivant, l'occurrence de prix élevés, qui reflètent de forts niveaux de tension entre l'offre et la demande, peut se produire lors de périodes estivales comme en 2003 et 2006 notamment.




**Q11.** Comment définiriez-vous les périodes de pointe PP1 et PP2 ? Pourriez-vous proposer des critères et une méthode qui permettent de s'assurer du respect du *principe de non-discrimination entre la réduction du montant de l'obligation de capacité par réduction de la consommation et la certification de capacité d'effacement* dans les définitions conjointes des périodes PP1 et PP2 ? Cela doit-il aboutir à une égalité entre PP1 et PP2 ou bien au contraire à une différenciation entre PP1 et PP2 ? Pour quelles raisons ?

Alpiq s'était étonné initialement de la distinction entre les périodes PP1 et PP2.

Comme l'avait souligné RTE dans son rapport au Gouvernement (p. 97), il est indispensable que la mesure du dimensionnement des garanties de capacité soit *"établie en cohérence avec le critère de définition des obligations des fournisseurs".*

Le principe de non-discrimination entre la réduction du montant de l'obligation de capacité par réduction de la consommation et la certification de capacité d'effacement dans les définitions conjointes des périodes PP1 et PP2 aboutit précisément à une égalité entre PP1 et PP2.

La distinction entre PP1 et PP2 pourrait inciter les producteurs et effaceurs à décaler leur disponibilité et à faire supporter un risque potentiel de déséquilibre offre-demande sur la période PP2 (effet report des effacements, maintenance et faute de stock hydraulique en période PP2).

A défaut d'égalité, la période PP2 devrait être impérativement incluse dans la période PP1 pour assurer que la disponibilité du parc soit maximale en période de pointe de la consommation.

**Règlements financiers**

**Règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des fournisseurs**

D'après les dispositions de l'article 6 du décret, quinze jours au plus après la date limite de cession, le GRT notifie, au fournisseur, le volume de déséquilibre du fournisseur, défini comme l'écart entre le montant de son obligation, et le montant de garanties de capacité qu'il détient, et le règlement financier correspondant à son rééquilibrage en capacité. Le Règlement financier relatif au rééquilibrage d'un fournisseur est proportionnel au déséquilibre du fournisseur et à un prix unitaire dépendant du signe du déséquilibre.
La méthode de calcul du prix unitaire doit être déterminée de manière à : *assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'obligation de capacité des fournisseurs ; inciter les fournisseurs à évaluer leurs besoins en garanties de capacité, en vue de remplir leur obligation de capacité, sur la base d'une estimation de bonne foi de la puissance de référence de leurs clients ; limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs*.
Par ailleurs, lorsque la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative, la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier du rééquilibrage des fournisseurs doit être adaptée *en fonction de la somme des écarts des responsables de périmètre de certification et de la différence entre la somme des montants d'obligation de capacité de tous les fournisseurs, et le montant global de garanties de capacité que ceux-ci possédaient à la date limite de cession*.

**Q12.** Comment se caractérise l'incitation économique, à moyen terme, à la satisfaction de l'obligation de capacité des fournisseurs ? Comment traduire ce principe dans la méthode de calcul du prix unitaire ?

L'incitation économique des fournisseurs à la satisfaction de leur obligation doit permettre de résoudre les déséquilibres futurs, autrement dit elle doit être équivalente à une incitation des fournisseurs à être long en capacités. Elle doit cependant obliger les fournisseurs à céder leurs certificats en excès de manière à éviter toute stratégie de rétention par un fournisseur de capacités pour pénaliser ses concurrents. Cela suppose que l'intérêt d'une cession de capacité pour un fournisseur long soit supérieur à l'intérêt que pourrait retirer le fournisseur du règlement financier lié au rééquilibrage.

Alpiq propose que le schéma retenu in fine :

- incite les fournisseurs et les exploitants à l'équilibre entre l'offre et la demande en capacités,
- incite les fournisseurs et les exploitants à être longs en capacités en cas de sécurité d'approvisionnement menacée,
- neutralise les arbitrages possibles entre les écarts du fournisseur et du responsable de certification en capacités intégrés.

**Q13.** Comment définiriez-vous une « estimation de bonne foi de la puissance de référence » ? Comment se caractérise la bonne incitation des fournisseurs à l'évaluation des besoins de garanties de capacité, en vue de remplir leur obligation de capacité, sur la base d'une estimation de bonne foi de la puissance de référence ? Comment traduire ce principe dans la méthode de calcul du prix unitaire ?

L'estimation de bonne foi n'est possible qu'à l'issue du dernier guichet ARENH de l'année N-1 auquel un fournisseur donné a participé (16 mai ou 16 novembre de l'année N-1).

Cette estimation est en outre limitée par le comportement des fournisseurs détenant une position dominante sur un segment de consommation donné.

**Q14.** Quelles sont selon vous les situations offrant des possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs ? Quels paramètres faut-il considérer de façon conjointe pour limiter l'arbitrage ? Comment traduire ce principe dans la définition de ces paramètres et, sur la définition du prix unitaire de règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs, et le prix de règlement financier des écarts du responsable de périmètre de certification ?

Certains acteurs disposent d'un pouvoir de marché leur permettant d'arbitrer entre leurs écarts en tant que responsable de périmètre de certification et leurs écarts en tant que fournisseur comme évoqué en Q12. Il est donc indispensable que le règlement des écarts pour les fournisseurs et les responsables de périmètre de certification soit suffisamment symétrique pour neutraliser les arbitrages possibles, comme mentionné par la CRE dans sa Délibération du 29 mars 2012 (page 7) [1] : "*Les fournisseurs se rééquilibrant s'acquitteraient d'un règlement financier de rééquilibrage, dont la méthode de calcul [...] devrait être établie en cohérence avec celle du règlement financier des écarts du responsable de périmètre de certification afin d'éviter toute possibilité d'arbitrage des opérateurs intégrés [...]. Le prix de ce règlement financier serait donc connu des acteurs de façon claire et transparente, dès que ceux-ci auraient la possibilité de se couvrir en capacité, et sa fixation par la CRE permettra de s'assurer qu'il possède toutes les bonnes propriétés économiques permettant au marché d'envoyer les signaux pertinents aux fournisseurs.*"

**Q15.** Selon vous, comment caractériser une situation de menace significative de la sécurité d'approvisionnement au regard de l'objectif de sécurité d'approvisionnement en électricité mentionné à l'article L. 335-2 du code de l'énergie ?

La sécurité d'approvisionnement pourrait être considérée comme menacée si la somme des certificats de capacité disponibles est inférieure au besoin global estimé par RTE.

**Q16.** Dans le cas ou la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative, comment l'écart global des responsables de périmètres de certification, l'écart entre le montant de garanties et le montant des obligations fournisseurs et le montant global des garanties détenus par les fournisseurs, doivent-ils être pris en compte dans la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier des fournisseurs ?

Cf. réponse à la Q12

**Q17.** Quels seraient les paramètres à prendre en compte dans la méthode de calcul du prix unitaire ? En particulier, sur quel(s) prix de référence doit-t-il se fonder (prix de marché ou prix administrés, historiques, échéance de la référence...) ?

Cf. réponse à la Q12

**Règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification**

D'après les dispositions de l'article 14 du décret, pour chaque année de livraison, après la période de pointe PP2, le GRT calcule, pour chaque périmètre de certification, l'écart défini comme la différence entre le Niveau de capacité effectif cumulé des capacités certifiées rattachées à son périmètre et le Niveau de capacité certifié cumulé des capacités certifiées rattachées à son périmètre, compte tenu, le cas échéant, des contrats de certification conclus après rééquilibrage. Le Responsable de périmètre de certification doit, au titre de son écart, un règlement financier associé.

---

[1] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mars 2012 portant avis sur le projet de décret pris pour application de l'article L.335-6 du code de l'énergie relatif au dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et instaurant un mécanisme de capacité

Le Règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification doit être fonction de l'écart du responsable de périmètre de certification et des rééquilibrages effectués par le Responsable de périmètre de certification.

La méthode de calcul du règlement financier doit être déterminée de manière à : assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'engagement des exploitants ; inciter les exploitants de capacité à transmettre, lors des demandes de certification et de rééquilibrage, des informations sincères, en particulier pour ce qui concerne la disponibilité prévisionnelle de leur capacité ; limiter les possibilités d'arbitrage entre le règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification et le règlement financier relatif au rééquilibrage des fournisseurs. Par ailleurs, lorsque la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée de manière significative, la méthode de calcul du prix unitaire du règlement financier du rééquilibrage des fournisseurs doit être adaptée en fonction de la somme des écarts des responsables de périmètre de certification et de la différence entre la somme des montants d'obligation de capacité de tous les fournisseurs, et le montant global de garanties de capacité que ceux-ci possédaient à la date limite de cession.

**Q18.** Comment se caractérise l'incitation économique, à moyen terme, à la satisfaction de l'engagement des exploitants ? Comment traduire ce principe dans la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification ?

Pour de nombreux exploitants, la rémunération issue du mécanisme de capacité représentera une part significative de leur rémunération totale, voire la quasi-totalité de la rémunération pour certains. En outre, même si les marchés "énergie" et "capacité" sont indépendants dans leur fonctionnement, il ne peut-être ignoré que l'établissement du marché de capacité aura, à terme, une incidence non négligeable sur le marché énergie ce qui devrait renforcer le constat ci-dessus.

Un exploitant qui ne satisferait pas son engagement se verrait privé de revenus significatifs et vraisemblablement indispensables à son équilibre économique (voire à sa survie). Il semble donc que cette seule incitation soit déjà hautement incitative. Ainsi, quelque soit la méthode retenue, le règlement financier doit impérativement éviter d'instaurer un principe de "double peine" qui conduirait in fine à une prudence extrême des exploitants et à un effet opposé à celui attendu par la mise en place du mécanisme.

Le règlement financier doit cependant inciter les exploitants au rééquilibrage.

**Q19.** Sur quels critères évaluer la sincérité des informations transmises lors des demandes de certification et de des demandes de rééquilibrage ? Comment traduire l'incitation à la transmission d'informations sincères de la part des exploitants, dans la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification ?

Les critères relatifs aux caractéristiques techniques des installations doivent être privilégiés.

**Q20.** Comment et dans quelle mesure le volume de rééquilibrage doit-il être pris en compte dans la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification ?

Il pourrait apparaître contradictoire de vouloir inciter à la transparence et à la sincérité des informations tout en pénalisant les exploitants sur le volume de rééquilibrage. Le lien entre l'exploitant et le responsable de périmètre de certification sera un point majeur du dispositif.

**Q21.** Dans le cas ou la sécurité d'approvisionnement n'est pas menacée, comment l'écart global des responsables de périmètres de certification, l'écart entre le montant de garanties et le montant des obligations fournisseurs, et le montant global des garanties détenus par les fournisseurs, doivent-ils être pris en compte dans la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification ?

Ne se prononce pas.

**Q22.** Quels seraient les paramètres à prendre en compte dans la méthode de calcul du règlement financier relatif à l'écart du responsable de périmètre de certification ? En particulier, sur quel(s) prix de référence doit-t-il se fonder (prix de marché ou prix administrés, historiques, échéance de la référence...) ?

Ne se prononce pas.

**Q23.** Considérez-vous que le prix de règlement d'un écart au périmètre d'un responsable de périmètre de certification doit être égal au règlement dû au rééquilibrage du fournisseur, pour un volume d'écart équivalent ? Pour quelles raisons ?

Il semblerait a priori juste que ces écarts soient traités de manière similaire dans le règlement financier dans la mesure où l'on peut considérer que les écarts constatés conduisent à des effets équivalents sur le système global.